

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 décembre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 décembre 2011**

**2011 DASCO 73G** Refonte des modalités d'attribution des subventions allouées par le Département de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire.

**Mme Colombe BROSEL, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui demande d'approuver la refonte des modalités d'attribution des subventions allouées par le Département de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 7e commission,

Délibère :

Article 1 : Est abrogée la délibération 2007 DASCO 24 G du 13 février 2007 relative à la fixation des modalités de versement et des éléments de calcul des participations financières allouées par le Département de Paris aux caisses des écoles pour les collèges qu'elles desservent dans le cadre de la restauration scolaire.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2012, le Département de Paris participe aux dépenses de restauration scolaire des caisses des écoles par le biais d'une subvention de restauration.

Article 3 : Les caisses des écoles sont réparties en trois sous-ensembles en fonction du nombre de repas qu'elles ont produits en 2010 :

"groupe 1" (moins de 600.000 repas /an),

"groupe 2" (de 600.000 à 1,7 million repas /an),

"groupe 3" (plus de 1,7 million repas /an).

La répartition des caisses des écoles dans les trois sous-ensembles est annexée au présent projet de délibération.

Pour chaque sous-ensemble, un "prix de référence" est déterminé pour la période 2012-2014. Il est égal à la moyenne des prix de revient réels (PRR) de l'année 2012 des caisses qui composent le sous-ensemble.

Les PRR pour 2012 ont été calculés sur la base des prix de revient réels des caisses constatés sur l'année 2010 et actualisés.

Article 4 : Pour les caisses dont le PRR est inférieur au prix de référence du sous-ensemble auquel elles appartiennent, le montant de la subvention de restauration est déterminé par la formule suivante :

$$(\text{PRR} \times \text{N}) - \text{RF}$$

dans laquelle,

(PRR) est le prix de revient réel de la caisse, tel que fixé pour l'année 2012 en annexe 2 de la présente délibération. Pour les années 2013-2014, il sera actualisé par le Conseil de Paris dans la limite du prix de référence du sous-ensemble de chaque caisse tel que défini à l'article 3.

(N) est le nombre de repas scolaires servis pour le compte du Département de Paris durant l'année civile en cours.

Par repas scolaires, on entend les repas servis aux enfants durant les jours de classe.

(RF) est le montant des participations familiales dues au titre de la restauration scolaire à chaque caisse des écoles durant l'année civile en cours.

Article 5 : Pour les caisses dont le PRR est supérieur au prix de référence du sous-ensemble auquel elles appartiennent, le montant de la subvention de restauration est déterminé par la formule suivante :

$$(\text{prix de référence} \times \text{N}) - \text{RF}$$

+

enveloppe de convergence

dans laquelle,

(Prix de référence) est le prix de référence du sous-ensemble auquel appartient la caisse tel que défini à l'article 3.

(N) est le nombre de repas scolaires servis pour le compte du Département de Paris durant l'année civile en cours.

Par repas scolaires, on entend les repas servis aux enfants durant les jours de classe.

(RF) est le montant des participations familiales dues au titre de la restauration scolaire à chaque caisse des écoles durant l'année civile en cours.

(enveloppe de convergence) est égale à :  $[(\text{PRR} - \text{Prix de référence}) \times N] * T$   
dans laquelle,

(T) est un pourcentage calculé annuellement par caisse. Il est au plus égal à 70 % en 2014.

(PRR) est le prix de revient réel de la caisse, tel que fixé pour l'année 2012. Le PRR n'est pas actualisé pour la période 2012-2014.

Article 6 : Le versement de la subvention de restauration est effectué en trois acomptes et un solde :

deux acomptes versés au cours du premier semestre de l'année, correspondant respectivement à 40 % et 35 % du montant versé au titre de la subvention de restauration de l'année précédente ;

un troisième acompte versé au second semestre de l'année, correspondant au montant de la subvention de restauration calculé sur la base du PRR, du nombre de repas et des recettes familiales prévisionnels de l'année civile en cours ainsi que, le cas échéant, du taux appliqué pour l'enveloppe de convergence, déduction faite du montant des deux premiers acomptes. L'ensemble de ces éléments est fixé par délibération du Conseil de Paris.

le solde, correspondant à la différence entre le montant définitif de la subvention de restauration calculée conformément aux articles 4 et 5 et le montant total des acomptes versés au cours de l'année précédente, sera régularisé l'année suivante en venant en complément (solde positif) ou en déduction (solde négatif) lors du versement du dernier acompte de l'année suivante.

Pour 2012, les deux premiers acomptes sont calculés en fonction des versements effectués en 2011 au titre de la subvention de restauration départementale.

Article 7 : La présente délibération entre en vigueur au 1er janvier 2012.

## ANNEXE

Tableau de répartition des caisses en trois sous-ensembles  
en fonction du nombre de repas produits en 2010

Sous-ensemble	Nombre de repas produits en 2010	Caisses des écoles
"groupe 1"	Moins de 600.000	Arrondissements 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9
"groupe 2"	Entre 600.000 et 1,7 million	Arrondissements 10, 11 12, 14, 16 et 17
"groupe 3"	Plus de 1,7 million	Arrondissements 13, 15, 18, 19 et 20